

Monsieur le Président D. GILKINET ouvre la séance à 20h00.

Présents :

M. D. GILKINET ; Bourgmestre-Président
M. P. GOFFIN, Mme Y. PETRE-VANNERUM et Mme M. MONVILLE ; Echevins
M. A. ANDRE ; Président du C.P.A.S.
Mme M. LAFFINEUR, Mme B. WEYKMAN-ABRAS, M. J. DUPONT, M. G. DEPIERREUX, ~~Mme J. DEWEZ~~, Mlle C. GILLEMAN, M. S. BEAUVOIS et M. D. LAMBOTTE ; Conseillers
Mme D. GELIN ; Directrice générale

ORDRE DU JOUR

Séance Publique

1. Finances - Règlement de redevance sur la consommation d'eau - Arrêt
2. Finances - Emprunt pour le financement de travaux d'entretien 2016 de la voirie communale - Cahier spécial des charges - Mode de passation du marché - Décision
3. Finances - Emprunt pour le financement de la voirie forestière de Borgoumont - Cahier spécial des charges - Mode de passation du marché - Décision
4. Finances - Emprunt pour le financement de l'achat d'un camion - Cahier spécial des charges - Mode de passation du marché - Décision
5. Cultes - Eglise Protestante Baptiste d'Aywaille - Budget 2017 - Avis
6. Travaux - Travaux de réfection du chemin vicinal n°90 à La Gleize - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision
7. Travaux - PIC 2013 / 2016 - Travaux d'entretien 2016 de la voirie communale - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision
8. Travaux - Fabrication et pose d'un balisage de circuits de randonnées sur le territoire de Stoumont - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision
9. Tourisme - Adhésion à la Maison du Tourisme Ourthe / Vesdre / Amblève - Approbation du contrat-programme - Décision
10. Tourisme - G.R.E.O.V.A - Statuts de l'organisme gestionnaire - Approbation - Décision
11. Intercommunales - Représentants et délégués communaux aux intercommunales, associations, sociétés et autres - G.R.E.O.V.A - Désignation - Décision
12. Environnement - A.I.V.E - Collecte du papier-carton (P / C) en porte-à-porte - Renouvellement du contrat de collecte - Adhésion - Décision
13. Patrimoine - Parcelles sises à Stoumont (Chevron) - Echange de biens - Projet d'acte - Approbation - Décision
14. Patrimoine - Parcelles sises à Stoumont (Lorcé) - Echange de biens - Projet d'acte - Approbation - Décision

Madame la Conseillère communale Bernadette WEYKMAN-ABRAS est tirée au sort et est désignée pour voter en premier lieu

Procès-verbal de la séance publique du Conseil communal du 25 août 2016

Point n° 6 « Cultes - Fabrique d'Eglise Notre-Dame de l'Assomption de la Gleize - Budget 2017 - Approbation »

Monsieur le Conseiller José DUPONT pour le groupe « Stoumont Demain » souhaite ajouter le paragraphe suivant :

« Entendu le groupe « Stoumont Demain » faire remarquer que la correction de l'erreur sur le boni devait être mise à profit pour réduire l'intervention communale. »

Procédant au vote par appel nominal,

Avec 6 voix pour, 6 voix contre Monsieur l'Echevin Philippe GOFFIN, Madame l'Echevine Yvonne PETRE-VANNERUM, Madame l'Echevine Marie MONVILLE, Madame la Conseillère Marylène LAFFINEUR et Monsieur le Bourgmestre Didier GILKINET et 0 abstention

DECIDE

Article 1^{er}

De rejeter le point.

Séance Publique

1. Finances - Règlement de redevance sur la consommation d'eau - Arrêt

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame M. MONVILLE, Echevine des finances, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale et notamment l'article 117 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret de la Région wallonne du 12 février 2004 ;

Vu les charges occasionnées par le service de production et de distribution d'eau pour l'élaboration du coût-vérité à la distribution ;

Vu la délibération du Collège communal du 29 avril 2016 décidant d'arrêter le montant du coût-vérité à la distribution de l'eau à 2,40 euros ;

Vu le courrier du comité de contrôle de l'eau du 23 juin 2016 nous transmettant l'avis rendu par leurs services ;

Vu le courrier du SPW du 1 août 2016 nous autorisant à appliquer les prix repris ci-après ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

Avec 7 voix pour, 5 voix contre Monsieur le Conseiller José DUPONT, Monsieur le Conseiller Gaëtan DEPIERREUX, Mademoiselle la Conseillère Cécile GILLEMAN, Monsieur le Conseiller Samuel BEAUVOIS et Monsieur le Conseiller Daniel LAMBOTTE,

DECIDE

Article 1er

Il est établi à partir de l'exercice 2017 une redevance sur la consommation d'eau distribuée au départ d'une distribution publique.

Article 2

Il est instauré une tarification de l'eau comportant une redevance annuelle par compteur et trois tranches réparties en volumes de consommations annuelles, calculées suivant la structure suivante :

Redevance	(20 x C.V.D.) + (30 x C.V.A.)
<u>Consommations</u>	0,5 x C.V.D.
1e tranche : 0 à 30 m ³	C.V.D. + C.V.A.
2e tranche : 31 à 5.000 m ³	(0,9 x C.V.D.) + C.V.A.
3e tranche : plus de 5.000 m ³	
Le C.V.D., Coût-vérité de Distribution est fixé à 2,40 €/m³ .	
Le C.V.A., Coût-vérité à l'Assainissement est déterminé par la Société Publique de Gestion de l'Eau.	
Cette redevance n'est pas d'application pour les raccordements à la distribution publique détenant	

un système d'épuration individuelle conforme en application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 09 octobre 2003.	
Contribution au Fonds Social de l'Eau dont le montant est fixé par la région wallonne	0,025 €/m ³
T.V.A.	6 %

Vu les charges diverses grevant le budget des agriculteurs, il est instauré pour ceux-ci une réduction de 50 cents pour tout m³ excédant une consommation annuelle de 500 m³.

Article 3

La présente délibération sera transmise simultanément :

- Au comité de contrôle de l'eau, pour notification
- Au SPW, pour notification
- A la Société Publique de Gestion de l'Eau, pour notification
- Au service comptabilité pour suite voulue.

2. Finances - Emprunt pour le financement de travaux d'entretien 2016 de la voirie communale - Cahier spécial des charges - Mode de passation du marché - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine des finances, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et leurs modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation de marchés publics des secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et leurs modifications ultérieures ;

Vu la circulaire du 3 décembre 1997- Marchés publics - Services financiers visés dans la catégorie 6 de l'annexe 2 de la loi du 24 décembre 1993 : services bancaires et d'investissement et services d'assurances ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le tableau des emprunts à contracter pour les travaux approuvés de l'année 2016;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Considérant que le montant des intérêts à payer est inférieur à 85.000 euros ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré,

Entendu Monsieur le Conseiller Gaëtan DEPIERREUX proposer un amendement afin de réduire la durée de l'emprunt à 15 ans.

Entendu Monsieur le Président D. GILKINET proposer de passer au vote cet amendement

Procédant au vote par appel nominal,

Avec 5 voix pour, 7 voix contre Monsieur l'Echevin Philippe GOFFIN, Madame l'Echevine Yvonne PETRE-VANNERUM, Monsieur le Président du C.P.A.S Albert ANDRE, Madame la Conseillère Marylène LAFFINEUR, Madame la Conseillère Bernadette WEYKMAN-ABRAS et Monsieur le Bourgmestre Didier GILKINET et 0 abstention,

DECIDE

De rejeter l'amendement proposé par Monsieur le Conseiller Gaëtan DEPIERREUX.

Entendu Monsieur le Président D. GILKINET proposer de passer au vote du point initial

Procédant au vote par appel nominal,

Avec 8 voix pour, 4 voix contre Monsieur le Conseiller José DUPONT, Monsieur le Conseiller Gaëtan DEPIERREUX, Mademoiselle la Conseillère Cécile GILLEMAN et Monsieur le Conseiller Samuel BEAUVOIS et 0 abstention

DECIDE

Article 1er

- D'approuver le cahier spécial des charges n° 2016.04 relatif à la conclusion d'un emprunt pour le financement de travaux d'entretien 2016 de la voirie communale pour un montant de 313.500,00 euros ;
- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché précité.

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- Au service de la comptabilité, pour suite voulue.

3. Finances - Emprunt pour le financement de la voirie forestière de Borgoumont - Cahier spécial des charges - Mode de passation du marché - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine des finances, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et leurs modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation de marchés publics des secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et leurs modifications ultérieures ;

Vu la circulaire du 3 décembre 1997- Marchés publics - Services financiers visés dans la catégorie 6 de l'annexe 2 de la loi du 24 décembre 1993 : services bancaires et d'investissement et services d'assurances ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le tableau des emprunts à contracter pour les travaux approuvés de l'année 2016, dont les moyens de financement seront adaptés lors de la prochaine modification budgétaire ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Considérant que le montant des intérêts à payer est inférieur à 85.000 euros ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré,

Entendu Monsieur le Conseiller Gaëtan DEPIERREUX proposer un amendement afin de réduire la durée de l'emprunt à 10 ans.

Entendu Monsieur le Président D. GILKINET proposer de passer au vote cet amendement

Procédant au vote par appel nominal,

Avec 5 voix pour, 7 voix contre Monsieur l'Echevin Philippe GOFFIN, Madame l'Echevine Yvonne PETRE-VANNERUM, Monsieur le Président du C.P.A.S Albert ANDRE, Madame la Conseillère Marylène LAFFINEUR, Madame la Conseillère Bernadette WEYKMAN-ABRAS et Monsieur le Bourgmestre Didier GILKINET et 0 abstention,

DECIDE

De rejeter l'amendement proposé par Monsieur le Conseiller Gaëtan DEPIERREUX.

Entendu Monsieur le Président D. GILKINET proposer de passer au vote du point initial.

Procédant au vote par appel nominal,

Avec 7 voix pour, 5 voix contre Monsieur le Conseiller José DUPONT, Monsieur le Conseiller Gaëtan DEPIERREUX, Mademoiselle la Conseillère Cécile GILLEMAN, Monsieur le Conseiller Samuel BEAUVOIS et Monsieur le Conseiller Daniel LAMBOTTE et 0 abstention,

DECIDE

Article 1er

- D'approuver le cahier spécial des charges n° 2016.05 relatif à la conclusion d'un emprunt pour le financement de la voirie forestière de Borgoumont pour un montant de 130.000,00 euros ;
- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché précité.

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- Au service de la comptabilité, pour suite voulue.

4. Finances - Emprunt pour le financement de l'achat d'un camion - Cahier spécial des charges - Mode de passation du marché - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine des finances, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et leurs modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation de marchés publics des secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et leurs modifications ultérieures ;

Vu la circulaire du 3 décembre 1997- Marchés publics - Services financiers visés dans la catégorie 6 de l'annexe 2 de la loi du 24 décembre 1993 : services bancaires et d'investissement et services d'assurances ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le tableau des emprunts à contracter pour les travaux approuvés de l'année 2016;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Considérant que le montant des intérêts à payer est inférieur à 85.000 euros ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Monsieur le Président D. GILKINET procède à une interruption de séance afin d'obtenir d'avantage d'informations ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré,

Entendu Monsieur le Conseiller Gaëtan DEPIERREUX proposer un amendement afin de réduire la durée de l'emprunt à 5 ans.

Entendu Monsieur le Président D. GILKINET proposer de passer au vote cet amendement

Procédant au vote par appel nominal,

Avec 5 voix pour, 7 voix contre Monsieur l'Echevin Philippe GOFFIN, Madame l'Echevine Yvonne PETRE-VANNERUM, Monsieur le Président du C.P.A.S Albert ANDRE, Madame la Conseillère Marylène LAFFINEUR, Madame la Conseillère Bernadette WEYKMAN-ABRAS et Monsieur le Bourgmestre Didier GILKINET et 0 abstention,

DECIDE

De rejeter l'amendement proposé par Monsieur le Conseiller Gaëtan DEPIERREUX.

Entendu Monsieur le Président D. GILKINET proposer de passer au vote du point initial,

Procédant au vote par appel nominal,

Avec 7 voix pour, 5 voix contre Monsieur le Conseiller José DUPONT, Monsieur le Conseiller Gaëtan DEPIERREUX, Mademoiselle la Conseillère Cécile GILLEMAN, Monsieur le Conseiller Samuel BEAUVOIS et Monsieur le Conseiller Daniel LAMBOTTE et 0 abstention,

DECIDE

Article 1er

- D'approuver le cahier spécial des charges n° 2016.06 relatif à la conclusion d'un emprunt pour le financement de l'achat d'un camion pour un montant de 102.000,00 euros ;
- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché précité.

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- Au service de la comptabilité, pour suite voulue.

5. Cultes - Eglise Protestante Baptiste d'Aywaille - Budget 2017 - Avis

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine des cultes, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant la correction à apporter dans le tableau du calcul du déficit présumé ;

Considérant les modifications à apporter aux articles suivants :

47 : inscrire 26,68 euros,

18 : 0 au lieu de 668,82 euros,

15 : 17.180,68 euros au lieu de 16.485,18 euros

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er

D'émettre un avis favorable sur le budget tel que réformé de l'exercice 2017 de l'Eglise Protestante d'Aywaille établi comme suit :

Budget 2017	Recettes	Dépenses	Excédent		Intervention Communale
Ordinaire	18.180,68 €	18.154,00 €	26,68 €		2.469,08 €
Extraordinaire	0,00 €	26,68 €	26,68 €		0,00 €
Total	18.180,68 €	18.180,68 €	0,00 €		2.469,08 €

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- A l'Eglise Protestante Baptiste d'Aywaille, pour notification.
- A la Commune d'Aywaille, pour information.
- Au service de la comptabilité, pour suite voulue.

6. Travaux - Travaux de réfection du chemin vicinal n°90 à La Gleize - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Monsieur P. GOFFIN, Echevin des Travaux, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Travaux de réfection du chemin vicinal n°90 à La Gleize" a été attribué à Blaise Jean-Luc, Rue de l'Eglise 23 à 4987 La Gleize ;

Considérant que le marché de services relatif à la mission de coordination en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles a été attribué à Etudes de K (PARIS Michel), Chevron 13 à 4987 Stoumont ;

Considérant le cahier des charges N° STOU_CHEMIN90 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Blaise Jean-Luc, Rue de l'Eglise 23 à 4987 La Gleize ;

Vu le plan de sécurité et de santé établi par le coordinateur sécurité-santé ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 120.188,96 € hors TVA ou 145.428,64 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par DG01-Direction Générale des Routes et Bâtiments Département des infrastructures subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/735-60 (n° de projet 20160028) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 11 août 2016, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 19 août 2016 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité

DECIDE

Article 1er

D'approuver le cahier des charges N° STOU_CHEMIN90 et le montant estimé du marché "Travaux de réfection du chemin vicinal n°90 à La Gleize", établis par l'auteur de projet, Blaise Jean-Luc, Rue de l'Eglise 23 à 4987 La Gleize. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 120.188,96 € hors TVA ou 145.428,64 €, 21% TVA comprise.

Article 2

De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Article 3

De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante DG01-Direction Générale des Routes et Bâtiments Département des infrastructures subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur.

Article 4

De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 5

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/735-60 (n° de projet 20160028).

Article 6

D'approuver l'estimation du marché pour la mission de coordinateur sécurité et santé d'un montant de 1.500,00 euros TVA comprise.

Article 7

La présente délibération sera transmise

- Au service des travaux et au service comptabilité pour suites voulues.

7. Travaux - PIC 2013 / 2016 - Travaux d'entretien 2016 de la voirie communale - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Monsieur P. GOFFIN, Echevin des Travaux, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "PIC 2013/2016 - Travaux d'entretien 2016 de la voirie communale" a été attribué à Bureau d'études SCHMITZ Francis sprl, Rue de la Gare 8 à 4900 Spa ;

Considérant le cahier des charges N° 2016-11 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Bureau d'études SCHMITZ Francis sprl, Rue de la Gare 8 à 4900 Spa ;

Considérant que le marché de services relatif à la mission de coordination en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles a été attribué à Etudes de K (PARIS Michel), Chevron 13 à 4987 Stoumont ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 495.448,70 € hors TVA ou 599.492,93 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Vu le plan de sécurité et de santé établi par le coordinateur sécurité-santé ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par DG01-Direction Générale des Routes et Bâtiments Département des infrastructures subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/735-60 (n° de projet 20160033) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 11 août 2016, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 19 août 2016 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er

D'approuver le cahier des charges N° 2016-11 et le montant estimé du marché "PIC 2013/2016 - Travaux d'entretien 2016 de la voirie communale", établis par l'auteur de projet, Bureau d'études SCHMITZ Francis sprl, Rue de la Gare 8 à 4900 Spa. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 495.448,70 € hors TVA ou 599.492,93 €, 21% TVA comprise.

Article 2

De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Article 3

De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante DG01-Direction Générale des Routes et Bâtiments Département des infrastructures subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur.

Article 4

De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 5

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/735-60 (n° de projet 20160033).

Article 6

D'approuver l'estimation du marché pour la mission de coordinateur sécurité et santé d'un montant de 5.000,00 euros TVA comprise.

Article 7

La présente délibération sera transmise

- Au service des travaux et au service comptabilité pour suites voulues.

8. Travaux - Fabrication et pose d'un balisage de circuits de randonnées sur le territoire de Stoumont - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame M. MONVILLE, Echevine du Tourisme, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° 2014-034 relatif au marché "Fabrication et pose d'un balisage de circuits de randonnées sur le territoire de Stoumont" établi par le Service Technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 78.297,52 € hors TVA ou 94.740,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le Commissariat général au tourisme, Avenue Gouverneur Bovesse, 74 à 5100 Jambes (Namur) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 561/731-53 (n° de projet 20160010) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 29 août 2016, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 30 août 2016 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er

D'approuver le cahier des charges N° 2014-034 et le montant estimé du marché "Fabrication et pose d'un balisage de circuits de randonnées sur le territoire de Stoumont", établis par le Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 78.297,52 € hors TVA ou 94.740,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3

De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Commissariat général au tourisme, Avenue Gouverneur Bovesse, 74 à 5100 Jambes (Namur).

Article 4

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 561/731-53 (n° de projet 20160010).

Article 5

La présente délibération sera transmise

- Au service des travaux et au service comptabilité pour suites voulues.

9. Tourisme - Adhésion à la Maison du Tourisme Ourthe / Vesdre / Amblève - Approbation du contrat-programme - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame M. MONVILLE, Echevine du Tourisme, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Considérant que la déclaration de politique régionale prévoit une réduction de moitié du nombre de Maisons du Tourisme en Wallonie, plusieurs éléments ont motivé le Gouvernement wallon dans cette démarche à savoir définir les bassins touristiques mieux identifiés et réaliser des économies d'échelle au niveau promotionnel,

Considérant que le ressort actuel de la Maison du Tourisme Ourthe-Amblève s'étend à 10 communes, dont celle de Stoumont, et qu'elle collabore étroitement depuis plusieurs années avec les autres communes membres du G.R.E.O.A ;

Considérant que, dans le cadre de la réforme des Maisons du Tourisme, le regroupement des 11 communes, dont la commune de Stoumont, prendra comme appellation Maison du Tourisme Ourthe-Vesdre-Amblève et que le Ministre wallon en charge du Tourisme a marqué son accord sur la cohérence touristique de ce territoire ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

D'adhérer à la nouvelle Maison du Tourisme Ourthe-Vesdre-Amblève.

Article 2

D'adhérer au contrat-programme de la M.T.O.V.A détaillé comme suit :

MAISON DU TOURISME

OURTHE-VESDRE-AMBLEVE

CONTRAT-PROGRAMME 2016-2019

Entre:

La **Région wallonne** représentée par Monsieur René COLLIN, Ministre wallon de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme, des Sports et des Infrastructures sportives et Madame Barbara DESTREE, Commissaire générale au Tourisme d'une part,

ci-après dénommée la "*Région wallonne*";

Et:

L'asbl "**Groupement Régional Economique Ourthe-Vesdre-Amblève**", en abrégé GREOVA (n° identification 5737/72 - n° d'entreprise 412.485.867), organisme gestionnaire de la *Maison du Tourisme Ourthe-Vesdre-Amblève* dont le ressort couvre le territoire des communes d'Anthisnes, Aywaille, Chaudfontaine, Comblain-au-Pont, Esneux, Ferrières, Hamoir, Ouffet, Sprimont, Stoumont et Trooz et qui a son siège social est place de Chézy, 1 à 4920 HARZE (Aywaille), représentée par Monsieur Philippe DODRIMONT, Président de la *Maison du Tourisme* et Monsieur Jacques LILLIEN, Directeur, d'autre part,

ci-après dénommée la "*Maison du Tourisme*"

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 1er avril 2010 portant codification des législations concernant le tourisme en vue de la création d'un Code wallon du Tourisme - Livre I.

Vu la reconnaissance de la *Maison du Tourisme* par le Commissariat général au Tourisme en date du,

Vu l'objectif poursuivi de professionnaliser l'accueil du touriste, d'optimiser tant les moyens humains que matériels, de faciliter les synergies entre les différents acteurs du ressort concernés par le secteur touristique :

Il est conclu un contrat-programme portant sur une période de trois ans, par lequel la *Maison du tourisme* s'engage à effectuer les missions décrites à l'article 1 ci-dessous, définies en concertation avec les Offices du Tourisme et les Syndicats d'Initiative du ressort ainsi qu'avec la Fédération provinciale du tourisme concernée (FTPL).

La bonne exécution de ces missions, visant à assurer l'accueil et l'information permanents du touriste ainsi qu'à soutenir les activités touristiques du ressort, conditionne la reconnaissance de la *Maison du Tourisme* par le Commissaire général, ainsi que son maintien. Pour des raisons liées à l'évolution de l'activité touristique du ressort, ces missions pourront toutefois être modifiées, par la signature d'un avenant à la présente convention, passé avec le Ministre wallon en charge du tourisme.

Préambule

Depuis sa création en 1972, le *Groupement Régional Economique Ourthe-Amblève*, dont l'activité s'étend aujourd'hui au territoire de 13 communes, a étroitement participé à l'élaboration de stratégies visant à doter la microrégion d'outils de développement efficaces; c'est ainsi qu'il s'est très tôt préoccupé du respect des délais de construction de l'autoroute E25 et de l'inscription au Plan de secteur de zones d'activités économiques le long de cet axe, qu'il s'est penché sur la problématique de la collecte des déchets (installation d'un réseau de parcs à conteneurs, rationalisation de la collecte des déchets ménagers, décharges de classe 3), sur le logement social (mise en place de l'AISOA, restructuration de la société locale de logements sociaux), sur la protection des eaux de surface (PCGE, contrats de rivières, PASH) et, depuis une douzaine d'années, de la mise en place des Programmes Communaux de Développement Rural dans les communes membres. En 2000, il a pris en charge la gestion de la *Maison du Tourisme du Pays d'Ourthe-Amblève* et développé un plan stratégique visant à structurer la politique touristique, culturelle et patrimoniale, en encourageant la mise en réseau (maillage) et le professionnalisme des différents partenaires et en assurant une promotion intégrée visant à renforcer l'identité et l'attractivité du ressort. En 2016, dans le cadre de la réforme du secteur

du tourisme, la *Maison du Tourisme du Pays d'Ourthe-Amblève* a naturellement évolué en *Maison du Tourisme Ourthe-Vesdre-Amblève*, renforçant de ce fait sa cohérence territoriale tout en accroissant son ressort.

Les instances du GREOVA sont aidées dans leurs tâches par le travail de différentes *commissions* qu'elles décident de mettre en place (sociale, environnement, agriculture, tourisme, mobilité...), composées de membres effectifs et largement ouvertes aux spécialistes du secteur concerné. Fonctionnant sur le principe du consensus, chaque commission élit en son sein pour un mandat de trois ans renouvelable, un président, un secrétaire et un trésorier qui informent le Conseil et le Bureau exécutif du travail réalisé et soumettent les actions à entreprendre (art. 15 bis des statuts coordonnés du GREOVA).

L'orientation de la politique de la Maison du Tourisme se décide par voie de consensus au sein d'une *Commission Tourisme* composée de mandataires représentant les communes associées et des opérateurs touristiques du ressort désignés conformément à l'esprit des textes légaux et réglementaires (décret du 27 mai 2004 relatif à l'organisation du tourisme modifié par le décret du 20 juillet 2005 relatif aux subventions pour la promotion touristique, arrêté du Gouvernement wallon du 1er avril 2010 portant codification des législations concernant le tourisme, etc.). Cette Commission est dans les faits assimilable au Conseil d'Administration de la Maison du Tourisme; ses décisions sont relayées et, le cas échéant, ratifiées par le Bureau exécutif du GREOVA dont un tiers des membres ont, à des niveaux divers, une sensibilité touristique; l'Assemblée générale du GREOVA, organe souverain de l'association, compte plus de 30% de membres issus du secteur touristique. (La liste actualisée des membres de cette Commission accompagne la demande de subvention de fonctionnement annuellement adressée au CGT - cf. annexe 1).

Article 1 : Missions

La mission essentielle de la Maison du Tourisme consiste d'une part, à assurer l'accueil et l'information permanents du touriste sur le territoire des communes partenaires, et d'autre part à soutenir, en collaboration avec les Syndicats d'Initiative et Offices du Tourisme, les activités de son ressort.

1. Accueil et information du touriste.

La Maison du Tourisme dispose d'un bureau principal d'accueil et d'information, indépendant d'une habitation commerciale et privée ainsi que d'un bureau secondaire.

Elle offre les particularités suivantes :

- quant aux locaux :

Le bureau principal est idéalement situé rue de Louveigné, 3-5, à 4920 Remouchamps (Aywaille), à côté des Grottes de Remouchamps (attraction touristique majeure du territoire). Une rénovation complète du bâtiment qui devrait intervenir en 2016-2017 prévoit notamment de prendre en considération l'accueil des PMR.

Le bureau secondaire est situé au sein de l'attraction Source O Rama, avenue des Thermes, 78b, à 4050 Chaudfontaine.

- quant au personnel :

L'accueil est assuré par une équipe au moins trilingue (F/NL/D) de trois (voire quatre) personnes disposant d'une formation spécifique dans le domaine touristique. Cette équipe est également chargée de répondre aux demandes sollicitées par téléphone, télécopie ou courriel; elle gère le stock de brochures et tient diverses statistiques sur les taux de fréquentation, la nationalité des visiteurs, la nature des demandes exprimées, etc. La Maison du Tourisme est ouverte à toute forme de

collaboration pour améliorer la formation de son personnel et des opérateurs de son ressort (accueil de stagiaires et de bénévoles, d'agents de Maisons du Tourisme voisines, organisation d'éductours...). Elle veillera par ailleurs au maintien de sa labellisation Wallonie Destination Qualité (niveau 1).

- quant aux horaires d'ouverture :

L'horaire d'ouverture au public du bureau principal sera garanti au moins 3.000 heures par an, en ce compris tous les week-ends et les vacances scolaires. L'horaire du bureau secondaire se calquera sur l'horaire d'ouverture de l'attraction Source O Rama où il est hébergé (cf. annexe 2).

- quant aux services offerts :

1° En cas de fermeture, un répondeur téléphonique (F/NL) informe le correspondant sur les heures d'ouverture et le dirige vers le site Internet de l'Ourthe-Vesdre-Amblève (F/NL/D).

2° Une déviation téléphonique est possible afin de permettre au personnel de la Maison du Tourisme de prendre en charge les appels destinés aux Syndicats d'Initiative et Offices du Tourisme de son ressort et ce, durant les heures de fermeture de ceux-ci.

3° La Maison du Tourisme dispose de différents outils technologiques permettant l'accueil des touristes :

- site Internet www.ovatourisme.be (F/NL/D - données issues de Pivot) ;
- application mobile « *Ourthe-Amblève* » (F/NL/D - données issues de Pivot) ;
- page Facebook « *TourismeOVA* ».
- quant aux actions de promotion :

La Maison du Tourisme s'efforcera d'élaborer un plan triennal de promotion intégrant ces actions/missions dans le cadre du présent Contrat-Programme.

Dans la limite des budgets disponibles, la stratégie de communication de l'Ourthe-Vesdre-Amblève sera poursuivie et diversifiée en tenant compte notamment des technologies innovantes en matière de communication:

- mises à jour périodiques du site Internet www.ovatourisme.be avec entretien d'une page presse dans l'arborescence du site; newsletter régulières (agendas); page Facebook; applications mobiles ;
- rééditions mises à jour du Guide (A5) de la Maison du Tourisme en une version trilingue (F/NL/D); la Maison du Tourisme s'engage à ne pas faire la promotion des hébergements non reconnus par le CGT ;
- rééditions mises à jour des dépliants d'appel "Ourthe-Vesdre-Amblève" en une version trilingue (F/NL/D);
- conception, édition et rééditions mises à jour, en collaboration avec l'IGN, de cartes de promenades (pédestres, équestres, VTT/VTC) pour les communes membres;
- édition et rééditions mises à jour de diverses publications: dépliants "Journées du Patrimoine", dépliants et brochures thématiques, cartes postales, dépliants "Chasses au trésor"...;
- constitution d'une base de données (Pivot) et d'une banque d'images (attractions, sites et manifestations) destinée aux publications de la Maison du Tourisme, à ses partenaires (Syndicats d'Initiatives, Offices du Tourisme, organisateurs d'événements...) ainsi qu'à la Presse.

Ces divers médias seront diffusés via les différentes structures d'accueil du ressort ainsi que lors des foires, salons, workshops et manifestations touristiques diverses en Belgique et à l'étranger; cette présence sera déterminée par référence aux objectifs précités en termes de marchés; il en ira de même en ce qui concerne les insertions publicitaires dans les médias (presse, radio, TV, Web...) locaux, régionaux, nationaux, voire internationaux. Les actions de promotion en dehors du territoire wallon seront décidées en concertation avec les organismes régionaux suivant le processus décrit à l'article 3.

L'événementiel en "Ourthe-Vesdre-Amblève" retiendra particulièrement l'attention de la Maison du Tourisme qui poursuivra et amplifiera sa politique d'information via l'agenda en ligne et la newsletter (F/NL/D) adressée par mail aux institutionnels et aux professionnels du tourisme ainsi qu'à toute personne qui en fait la demande (direct marketing). Les collaborations seront également poursuivies au niveau provincial (FTPL) afin de développer le même type d'information (agenda trimestriel). La Maison du Tourisme s'efforcera en outre d'être présente (stand) lors des manifestations majeures organisées dans son ressort (une vingtaine/an) et proposera un soutien graphique aux organisateurs pour la conception d'affiches et/ou imprimés visant à les promouvoir; elle encouragera, voire s'efforcera de créer (en collaboration avec les organismes touristiques de son ressort, voire d'autres Maisons du Tourisme) des événements portants ou ayant des retombées sur l'ensemble de l'entité touristique (actions presse, parcours gourmands, expositions, conférences, etc.).

Les différentes actions de promotion menées dans le cadre du plan stratégique pourraient être amplifiées grâce aux moyens supplémentaires qui pourraient être accordés à la Maison du Tourisme en cas de retour favorable de projets s'inscrivant dans différentes programmations (Interreg, PwDR 2014-2020, Liège-Europe-Métropole, La Wallonie à vélo). Il pourrait s'agir de la création d'un réseau cyclable internodal baptisé « CycLOVA », de la création d'un service de location de vélo à assistance électrique impliquant les opérateurs touristiques ou encore d'actions ponctuelles qui seraient confiées à la Maison du Tourisme.

1. Soutien des activités touristiques du ressort.

La Maison du Tourisme développera un soutien actif en termes d'ingénierie et de logistique aux partenaires touristiques publics et privés de son ressort agissant de ce fait comme une véritable agence de développement touristique locale: consultance (aide au montage de dossiers de subsidiation / de reconnaissance d'organismes touristiques, conseils en matière de balisage, création d'équipements, organisation d'événements...), mise à disposition de données touristiques (banque d'images, données numériques...), élaboration de documents cartographiques (promenades pédestres, équestres, VTT + panneaux d'information), réalisation et impression d'affiches (manifestations, attractions), élaboration de produits structurés (week-end de marche avec hébergement), valorisation de la production du terroir, actions spécifiques dans le cadre des Journées du Patrimoine, promotion et organisation d'événements, traductions... Elle sera attentive et soutiendra les initiatives locales susceptibles d'enrichir l'offre touristique du ressort (ex : Maison des Découvertes de Comblain, Centre d'interprétation de la Pierre à Sprimont, Maison du Cycle à Aywaille, réseau CycLOVA (points-nœuds), événements de terroir, etc.). Le cas échéant, l'équipe de la Maison du Tourisme sera renforcée par les services du GREOVA (graphisme, cartographie, informatique, comptabilité, secrétariat...).

La Maison du Tourisme veillera enfin à sensibiliser la population locale en vue de susciter sa participation active au développement harmonieux d'un tourisme de terroir (encouragement à la création labellisée d'hébergements ruraux, points relais d'information).

Plan de développement stratégique

L'Ourthe-Vesdre-Amblève puise sa spécificité touristique dans la richesse de son patrimoine architectural (villages typiques, châteaux, moulins...) et naturel (sites classés au patrimoine exceptionnel de Wallonie, réseaux de promenades), dans la qualité et la taille de ses attractions (1 centre de thermalisme, 5 sites majeurs, un quinzaine de musées et un centre international de pèlerinage) ainsi que dans un événementiel touristique important et varié (plus d'une vingtaine de manifestations annuelles récurrentes d'envergure).

En termes de marchés, son cœur de cible porte sur le territoire eurégional (Rhénanie- Westphalie, Limbourg belge, Limbourg hollandais et la province de Liège avec un accent tout particulier sur la métropole liégeoise), la cible secondaire s'étendant à l'hinterland bruxellois, au reste de la région flamande ainsi qu'aux Pays-Bas. Le comportement touristique visé est essentiellement celui qui est lié au tourisme diffus (tourisme d'un jour ou de court séjour, voire le tourisme d'étape) et événementiel. Au vu du florilège de possibilités offertes au niveau du ressort, il n'y a pas de public cible particulier; il semble toutefois évident que les professionnels du secteur ainsi que les groupes scolaires doivent faire l'objet d'une approche personnalisée.

La Maison du Tourisme poursuivra la politique qu'elle mène depuis sa création en garantissant un accueil touristique de qualité, en amplifiant ses efforts de promotion dans le cadre du marché de référence avec une attention particulière accordée à l'événementiel touristique, en visant à asseoir davantage la notoriété de son ressort et en développant le soutien logistique apporté à ses partenaires.

Notoriété du ressort

Soucieuse de développer une image cohérente et d'asseoir la notoriété de son ressort, la Maison du Tourisme s'efforcera de diffuser le logo Ourthe-Vesdre-Amblève non seulement via ses publications et documents mais aussi auprès de l'ensemble de ses partenaires (Communes, Offices du Tourisme, Syndicats d'Initiatives, attractions, organisation d'événements, etc.); elle y associera évidemment les logos des tourisms wallon et provincial dans le respect des chartes graphiques existantes. La conception et la diffusion de visuels de stand et de gadgets aux couleurs de l'Ourthe-Vesdre-Amblève (bics, casquettes, parapluies, lanyards, T-shirts...) contribueront à fortifier cette image. Elle s'efforcera également de développer des points relais d'information dans les attractions, les hébergements, l'Horeca... de son ressort, voire en dehors de celui-ci.

Soutien à la politique régionale wallonne

La Maison du Tourisme soutiendra les initiatives développées par le Commissariat général au Tourisme (CGT) de la Région wallonne (ex. : « Thématiques annuelles, Journées du Patrimoine, week-end bienvenue... »); elle participera aux réunions thématiques planifiées par celui-ci; elle élaborera et transmettra, dans la mesure du possible, les statistiques utiles demandées par l'Observatoire Wallon du Tourisme (ainsi que, le cas échéant, par les Observatoires provinciaux); elle assurera le relais entre le CGT et les opérateurs locaux en matière d'hébergement touristique (reconnaissance, aides, labellisation), d'itinéraires touristiques balisés et d'image (insertion de la charte graphique du Tourisme wallon dans les médias touristiques de son ressort); elle signera avec le CGT les protocoles d'accord par lequel elle s'engage à encoder les informations touristiques utiles sur Pivot; elle s'engage également à collaborer avec l'animateur numérique de la province, sous la coordination du CGT; elle informera les personnes privées et opérateurs sur les aides octroyées par le CGT en matière d'hébergements, d'équipements et d'attractions touristiques (« éventuellement par l'organisation de réunions »); elle informera sur la procédure de reconnaissance des guides touristiques; elle-même labellisée, elle sensibilisera et accompagnera les acteurs dans la démarche de qualité wallonne (aide pour le montage du dossier et obtention du label).

La Maison du Tourisme soutiendra et/ou développera également des actions/collaborations en partenariat avec la Fédération du Tourisme de la Province de Liège (FTPL), Wallonie Bruxelles Tourisme (WBT), l'asbl "Qualité-Village-Wallonie" (QVW), l'asbl "Les Plus Beaux Villages de Wallonie", la Fédération des "Gîtes de Wallonie", l'asbl "Accueil Champêtre en Wallonie", la Fédération des Campings de Wallonie (WALCAMP), l'association professionnelle Wallonie Aventure Nature Tourisme (WANT), la Fédération HoReCa (liège) et veillera à entretenir une étroite collaboration avec les Maisons du Tourisme limitrophes.

Article 2 : Evaluation et suivi.

Un *Comité d'Accompagnement* présidé par le délégué du Commissariat Général au Tourisme, composé du Directeur de la Maison du Tourisme, d'un représentant de chacune des communes partenaires, des représentants de la Fédération du Tourisme de la Province de Liège et de Wallonie Bruxelles Tourisme se tiendra au moins deux fois par an afin d'évaluer les actions développées par la Maison du Tourisme ; la Maison du Tourisme assurera le secrétariat de ces réunions.

La bonne exécution des missions visant à assurer l'accueil et l'information permanents du touriste telles que décrites à l'article 2 conditionne le maintien de la reconnaissance de la Maison du Tourisme par le Commissariat général au Tourisme et, partant, l'octroi de la subvention de fonctionnement telle que prévue à l'article 13 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 1999 relatif aux organismes touristiques.

La *Commission Tourisme* fonctionnant au sein du GREOVA, conformément à l'article 15 bis de ses statuts, et regroupant les forces vives touristiques du « Pays d'Ourthe-Vesdre-Amblève » (représentants des Communes partenaires, des Syndicats d'initiative, des Offices du Tourisme et des attractions touristiques du ressort), se réunira au moins deux fois par an afin d'évaluer les perspectives de développements touristiques du ressort. Le cas échéant, les réunions de cette Commission pourront être couplées avec celles du Comité d'Accompagnement précité.

Une fois l'an, à l'occasion de son *Assemblée générale*, le GREOVA invitera l'ensemble des acteurs locaux du Tourisme à participer à la présentation officielle du rapport d'activités de la Maison du Tourisme.

Article 3 : Reconnaissance

La bonne exécution de ces missions, visant à assurer l'accueil et l'information permanents du touriste ainsi qu'à soutenir les activités touristiques du ressort conditionne le maintien de la reconnaissance de la Maison du Tourisme par le Commissaire Général.

Article 4 : Bonne gouvernance

Conformément aux principes de bonne gestion administrative, la Maison du Tourisme s'engage à respecter les règles suivantes :

- Le recrutement du personnel pour une durée supérieure à 3 mois sera effectué par appel public à candidature auprès du FOREm ou dans un journal local sur base d'un profil de candidature ; le choix effectué par la Maison du Tourisme fera l'objet d'une motivation précise de l'organe décisionnel compétent ;

- Les marchés et conventions seront passés dans le respect des lois sur les marchés publics. La Maison du Tourisme publiera en annexe de son rapport d'activités annuel la liste des entreprises avec lesquelles elle a contracté tout marché d'un montant supérieur à 2.000 € HTVA, ainsi que le montant des marchés concernés.

Article 5 : Dispositions transitoires

Dans le cadre de la réforme des Maisons du Tourisme, la Maison du Tourisme Ourthe-Vesdre-Amblève accueille les Communes de Chaudfontaine et Trooz,

déjà membres du GREOVA, tandis que la commune de Lierneux, membre du GREOVA, opte pour une autre Maison du Tourisme. Il n'y a donc pas création d'une nouvelle asbl mais une modification du ressort de la *Maison du Tourisme du Pays d'Ourthe-Ambève* qui change de nom pour devenir la *Maison du Tourisme Ourthe-Vesdre-Ambève*. Sa structure de gestion reste identique.

Cette modification a pour conséquence la disparition de la *Maison du Tourisme des Thermes et Coteaux*. Les mesures transitoires suivantes ont dès lors été convenues :

1. Bâtiments existants : aucun changement n'intervient vu que la Maison du Tourisme des Thermes et Coteaux était déjà hébergée à Source O Rama.
2. Personnel : aucun changement n'intervient concernant le personnel en place au GREOVA. S'agissant du personnel précédemment chargé de la gestion journalière de la Maison du Tourisme des Thermes & Coteaux les dispositions suivantes seront prises : l'actuelle directrice sera engagée dans une structure para-provinciale (asbl Domaine Touristique du Vallon de la Lembrée - DTVL) gérant plusieurs attractions touristiques du ressort (Domaine de Palogne, château-fort de Logne, Château de Harzé, gîtes de Palogne) ; l'autre membre du personnel sera engagé par l'asbl GREOVA (Maison du Tourisme Ourthe-Vesdre-Ambève).
3. Droits et obligations antérieurs : le GREOVA reprend les engagements de la Maison du Tourisme des Thermes et Coteaux .
4. La Maison du Tourisme des Thermes et Coteaux sera dissoute.

Article 3

La présente délibération sera transmise à la M.T.O.V.A pour suite voulue.

10. Tourisme - G.R.E.O.V.A - Statuts de l'organisme gestionnaire - Approbation - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame M. MONVILLE Echevine du Tourisme, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu la délibération du 08 septembre 2016 par laquelle le Conseil communal adhère à la M.T.O.V.A et à son contrat-programme ;

Considérant que l'a.s.b.l G.R.E.O.A était officiellement reconnue comme étant l'organisme gestionnaire de la Maison du Tourisme Ourthe-Ambève et que, suite à la réforme des Maisons du Tourisme, la dénomination de l'association intègre dorénavant la rivière Vesdre, l'a.s.b.l G.R.E.O.A devient G.R.E.O.V.A avec diverses modifications dans ses statuts (approuvée par l'assemblée générale du 23 juin 2016 et avalisées par le Ministre wallon en charge du Tourisme) ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

D'approuver les statuts de l'organisme gestionnaire de la nouvelle maison du tourisme, à savoir l'a.s.b.l G.R.E.O.V.A rédigés comme suit :

STATUTS COORDONNES DE L'ASSOCIATION

Eu égard à la réforme des Maisons du Tourisme prévue dans la Déclaration de Politique Régionale (DPR), les membres réunis en Assemblée générale le 23 juin 2016 ont approuvé diverses modifications/adaptations des statuts de l'association sans but lucratif ; celles-ci ont trait à sa dénomination et au fonctionnement des Commissions qui la composent. Les statuts coordonnés qui en résultent sont arrêtés comme suit :

TITRE I - Dénomination, but, siège, durée.

Article 1. L'association est dénommée « Groupement Régional Economique Ourthe-Vesdre-Amblève » en abrégé « GREOVA ».

Article 2. L'association a pour but la défense, le développement et la promotion des intérêts économiques, sociaux et culturels de la région Ourthe-Vesdre-Amblève. Dans cette perspective, elle peut notamment soutenir les industries existantes, favoriser leur stabilité et leur développement, susciter la création d'activités nouvelles, orienter d'une manière favorable l'évolution industrielle, encourager l'expansion commerciale, promouvoir le développement agricole et le tourisme.

Elle peut agir comme auteur de projet ou proposer sa collaboration pour la réalisation d'études ou de documents concernant l'urbanisme et l'aménagement du territoire (plans communaux d'égouttage, Schéma de structure communaux, règlement d'urbanisme, plans particuliers d'aménagement, plans communaux de développement rural, plans communaux de développement de la nature, contrats de rivière, plan de balisage touristique, etc.).

Elle peut en outre agir comme opérateur touristique par la mise en place et la gestion de structures destinées à assurer l'accueil et l'information des touristes, à mettre en valeur le patrimoine touristique, à créer des produits touristiques, à organiser des manifestations et événements, des circuits et itinéraires, le développement et la promotion de l'hébergement touristique et accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement au développement touristique de la région Ourthe-Vesdre-Amblève.

En résumé, son activité peut s'étendre à toutes les questions économiques, financières, sociales, culturelles, démographiques, pédagogiques, touristiques, urbanistiques et autres, en rapport avec le développement économique de la région Ourthe-Vesdre-Amblève.

Elle est exempte de tout caractère politique.

Article 3. Son siège social est établi à 4920 AYWAILLE (Harzé), place de Chézy, 1; il dépend de l'arrondissement judiciaire de Liège. Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision de l'Assemblée générale.

Article 4. L'association est constituée pour une durée illimitée; elle peut être dissoute en tout temps par décision de l'assemblée générale.

TITRE II - Membres et cotisations.

Article 5. L'association ne comprend que des membres effectifs, ayant la plénitude de la qualité d'associé. Elle se compose des membres fondateurs ainsi que de ceux qui ont été ou seront admis par le Conseil d'Administration. Le nombre des membres ne peut être inférieur à trois.

Sont membres de l'association:

1. Les communes de Anthisnes, Aywaille, Chaudfontaine, Clavier, Comblain-au-Pont, Esneux, Ferrières, Hamoir, Lierneux, Ouffet, Sprimont, Stoumont, Trooz; chacune d'entre-elles désigne un représentant.

2. Les personnes, entreprises ou associations reprises au bas des présentes.

Article 6. La qualité de membre se perd :

1. par démission adressée par lettre recommandée au Conseil d'Administration;

2. par exclusion prononcée par l'Assemblée générale, à la majorité des 2/3 des voix, en conformité de l'article 12, § 2, de la loi du 27 juin mil neuf cent vingt et un, pour violation des statuts ou des règles d'ordre intérieur ou pour tout autre motif grave. Le membre effectif dont l'exclusion est proposée sera informé par lettre recommandée, expédiée au moins 15 jours avant la date fixée par l'Assemblée générale, et sera invité à y assister. L'exclusion lui est notifiée par lettre recommandée;

3. par démission d'office lorsque le membre ne se conforme pas aux obligations qui lui sont imposées par les statuts ou les règlements d'ordre intérieur.

Les membres démissionnaires ou exclus, ainsi que les héritiers du membre décédé n'ont aucun droit sur le fonds social.

Article 7. Les membres versent chaque année une cotisation dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration et ne pourra dépasser 25 € pour les personnes physiques, 250 € pour les entreprises et, pour les Communes, 2 € par habitant. Le Conseil d'Administration exonère de cotisation certains organismes officiels appelés à siéger comme membre de droit dans les instances de l'association.

Article 8. L'association peut recevoir tous dons, legs, subsides et contributions volontaires.

TITRE III - Administration, direction et surveillance de l'association.

Article 9. L'administration de l'association est confiée à un Conseil d'Administration lequel est aidé dans sa tâche par un Bureau exécutif et diverses commissions.

Article 10. Le Conseil d'Administration est composé d'un nombre indéterminé d'administrateurs, élus et révoqués par l'Assemblée générale. Celle-ci élira dix administrateurs au moins, choisis librement par elle pour leur compétence ou pour les services qu'ils peuvent rendre à l'association. Elle élira les autres membres en s'imposant les règles que voici :

a) Devront être représentés au Conseil par un administrateur chacune des Communes membres, chacun des quatre partis politiques ayant recueilli les suffrages les plus nombreux dans la province de Liège aux dernières élections législatives, les organisations interprofessionnelles représentatives des travailleurs siégeant au Conseil Economique et Social de la Région Wallonne (CESRW), chacune des deux organisations agricoles ayant les membres les plus nombreux dans la province ainsi que les présidents des différentes commissions.

b) Devront être de surcroît représentés au Conseil par trois administrateurs, les milieux économiques et industriels de la région, singulièrement les petites et moyennes entreprises; par trois administrateurs, les associations et attractions touristiques de la région; par deux administrateurs, le secteur du logement social.

Article 11. Le mandat d'administrateur est de 6 ans. Le renouvellement du Conseil s'effectue tous les deux ans par tiers. Lorsque le nombre d'administrateurs n'est pas divisible par trois, ce nombre sera fictivement augmenté, pour le calcul, d'une ou de deux unités, afin d'être rendu divisible. Les administrateurs sortant aux deux premiers renouvellements seront désignés par le sort.

Au cas où l'un des membres du Conseil vient à décéder ou à cesser ses fonctions au cours d'un exercice, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement.

Cette nomination est soumise à la ratification de la première Assemblée générale. L'administrateur ainsi nommé achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article 12. Lors de chaque renouvellement du Conseil d'Administration, l'Assemblée générale choisit au sein des membres dudit Conseil un président.

Le Conseil ainsi formé choisit en son sein 3 vice-présidents, 1 secrétaire, 1 trésorier et 10 membres dont les présidents des différentes commissions qui constituent, ensemble avec le président, le Bureau exécutif.

Ce Bureau est reconstitué à chaque renouvellement du Conseil d'Administration.

Si un membre dudit Bureau vient à décéder ou à cesser ses fonctions, le Conseil peut pourvoir à son remplacement et la personne désignée à cet effet achève le mandat de celui qu'elle remplace.

Article 13. Le Conseil se réunit sur la convocation du président ou, à défaut, d'un vice-président.

Il doit être convoqué à la demande d'un tiers des administrateurs au moins. Les séances sont présidées, à défaut de vice-président, par l'administrateur le plus âgé.

Les procès-verbaux des réunions du Conseil sont signés par le président de séance et consignés dans un registre spécial. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président ou deux administrateurs.

Les décisions du Conseil d'Administration ne sont prises valablement que si la majorité des membres sont présents ou représentés. Si ce minimum n'est pas atteint, il sera convoqué une seconde réunion du Conseil qui pourra délibérer valablement sur les points qui n'auront pu

être tranchés lors de la précédente réunion quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Un administrateur ne peut se faire représenter que par un autre administrateur.

Article 14. Le Conseil d'Administration a pour mission d'administrer l'association et de prendre toutes les mesures nécessaires à son bon fonctionnement.

Il a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion des intérêts matériels et moraux de l'association et pour la réalisation de son objet. Il peut notamment faire et passer tous contrats et marchés, acheter, vendre, échanger, acquérir, aliéner, prendre et donner à bail, même pour plus de 9 ans, tous les biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation du but social, faire tous emprunts à court ou long terme, consentir tous droits réels sur les biens sociaux, tant mobiliers qu'immobiliers, tels que privilèges, hypothèques, gages et autres; donner mainlevée de toutes les inscriptions privilégiées ou hypothécaires, ainsi que tous commandements, transcriptions, saisies et autres empêchements, avec ou sans constatation de paiement, renoncer à l'action résolutoire, compromettre et transiger, nommer et révoquer le personnel dirigeant et tous agents, fixer leurs traitements et leurs attributions, arrêter tous règlements d'ordre intérieur.

L'énumération qui précède n'est pas limitative. Tout ce qui n'est pas expressément réservé par la loi ou par les statuts à l'Assemblée générale est de la compétence du Conseil d'Administration. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont soutenues au nom de l'association, poursuites et diligences du président du Conseil d'Administration ou de la personne chargée de la direction.

Le Conseil d'Administration peut donner des pouvoirs spéciaux déterminés à un ou plusieurs de ses membres, ou même à des tierces personnes associées ou non.

Article 15. Le Bureau exécutif a pour mission de préparer les séances du Conseil d'Administration et de veiller à l'exécution des décisions prises par celui-ci.

Article 15 bis. Le Conseil d'Administration est aidé dans ses tâches par le travail de commissions qu'il décide de mettre en place pour la gestion de matières comme le tourisme, la mobilité, l'agriculture, l'environnement... voire de structures élaborées. Fonctionnant sur le principe du consensus et répondant, le cas échéant, aux prescrits légaux (Clé d'Hondt, pacte culturel, Contrat-Programme, publications au Moniteur belge, etc.), lesdites commissions élisent en leur sein, pour un mandat de trois ans renouvelable, un président, un secrétaire et un trésorier qui informent le Conseil et le Bureau exécutif du travail réalisé et des actions à entreprendre; si nécessaire, une comptabilité analytique propre à la matière concernée est intégrée aux comptes de l'association. Ces dispositions ont notamment pour objectif de générer des économies d'échelle au profit du développement local par la mise à disposition d'une équipe pluridisciplinaire mutualisant les services (études, secrétariat, comptabilité, graphisme/infographie, cartographie). Tout changement dans la composition des instances de l'association - Assemblée générale, Conseil d'Administration, Bureau exécutif, Commissions - fera l'objet d'une publication au Moniteur belge.

Article 16. Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de la gestion journalière, sont signés, à moins d'une délégation spéciale du Conseil, soit par le président, soit par deux administrateurs.

Les actes de gestion journalière sont signés par la personne chargée de la direction ou, à défaut, par un membre du personnel agréé par le Conseil d'Administration.

Article 17. Les administrateurs, conformément à l'article 14 de la loi, ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et aux fautes commises dans leur gestion.

Article 18. La surveillance de la gestion est confiée à un collège de trois vérificateurs aux comptes, membres effectifs ou non, nommés pour un terme de deux ans, et toujours révocables par l'Assemblée générale. Ils ont collectivement et individuellement un droit illimité de contrôle sur toutes les opérations de l'association.

Ils peuvent prendre connaissance, au siège social, de toutes les écritures de l'association.

TITRE IV - Assemblée générale.

Article 19. L'Assemblée générale a, dans le cadre des dispositions légales et statutaires, les pouvoirs les plus étendus pour décider ou ratifier tous les actes intéressant l'association.

Elle a notamment dans ses attributions :

1. la nomination et la révocation des administrateurs et des vérificateurs aux comptes;
2. l'approbation des budgets et des comptes, ainsi que la décharge à donner aux administrateurs et vérificateurs aux comptes;
3. la ratification des décisions du Conseil d'Administration concernant l'adhésion des membres;
4. l'exclusion des membres;
5. les modifications des statuts;
6. le transfert du siège social;
7. la dissolution de l'association.

Article 20. L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an, avant le trente juin, sur convocation du Conseil d'Administration.

Elle peut être convoquée à titre extraordinaire. Elle doit l'être lorsque un cinquième de ses membres le demande, conformément à l'article 5 de la

loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un. L'Assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par le vice-président le plus âgé ou, à défaut du vice-président, par l'administrateur présent le plus âgé.

Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de parité des voix, celle du président de l'Assemblée est prépondérante. Sauf les cas prévus par la loi, les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des votes valablement exprimés, les abstentions n'étant pas prises en considération, ni pour déterminer le quorum des suffrages exprimés, ni pour déterminer le résultat des scrutins.

Article 21. Les membres associés sont convoqués par pli ordinaire contenant l'ordre du jour et confié à la poste, au moins 8 jours avant la date de la réunion.

Des résolutions peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour, moyennant assentiment du Conseil d'Administration;

Les décisions de l'Assemblée générale lient expressément tous les membres effectifs, même non présents ou opposants.

Le Conseil d'Administration arrête, par règlement d'ordre intérieur, les formalités relatives aux élections et aux nominations faites par l'Assemblée générale.

Article 22. Les membres associés peuvent se faire représenter par un autre membre effectif; chaque mandataire ne pourra cependant cumuler plus de trois mandats.

Article 23. Les résolutions de l'Assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal dont l'original est conservé dans un registre au siège de l'association.

Les extraits ou copies de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou par deux administrateurs.

TITRE V - Exercice social, ressources.

Article 24. L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Article 25. Les ressources de l'association se composent notamment :

1. de subsides communaux, provinciaux, régionaux, fédéraux ou européens;
2. des cotisations des membres;
3. des dons, legs, subsides et contributions volontaires;
4. des intérêts des fonds placés.

TITRE VI - Dissolution, liquidation.

Article 26. L'Assemblée générale prononce la dissolution de la façon prévue aux articles 4 et 20 de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un. Elle règle en même temps le mode de liquidation, désigne le ou les liquidateurs et détermine leurs pouvoirs ainsi que leurs émoluments.

Article 27. En cas de dissolution, l'affectation du solde actif des comptes de l'association est déterminée par l'Assemblée générale, sous réserve des dispositions légales en la matière.

TITRE VII - Dispositions générales.

Article 28. Les fonctions d'administrateurs et de vérificateurs aux comptes ne sont pas rémunérées.

Article 29. Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, les associés déclarent s'en référer à la loi.

Article 2

La présente délibération sera transmise à l'a.s.b.l G.R.E.O.V.A pour suite voulue.

11. Intercommunales - Représentants et délégués communaux aux intercommunales, associations, sociétés et autres - G.R.E.O.V.A - Désignation - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'article L1122-34 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du 12 février 2013 par laquelle le Conseil communal désignait Madame M. MONVILLE comme représentant au G.R.E.O.A ;

Vu les délibérations du 08 septembre 2016 par lesquelles le Conseil communal adhère à la M.T.O.V.A et approuve les statuts du nouvel organisme gestionnaire, l'a.s.b.l G.R.E.O.V.A ;

Considérant la nécessité de désigner un nouveau représentant dans cette a.s.b.l ;

Vu que la désignation doit respecter la règle de proportion entre majorité et minorité ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er

De désigner les représentants suivant pour l'a.s.b.l G.R.E.O.V.A :

Organe	Représentant	Liste
A.G	Marie MONVILLE suppléant : Bernadette ABRAS	V.E.

12. Environnement - A.I.V.E - Collecte du papier-carton (P / C) en porte-à-porte - Renouvellement du contrat de collecte - Adhésion - Décision

Le Conseil communal,

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 06 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses arrêtés d'exécution ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en centre d'enfouissement de certains déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu que les contrats de collecte actuels passés avec les sociétés SITA et DURECO viennent à échéance le 31 décembre 2016 ;

Vu le courrier du 29 juillet 2016 communiqué par le secteur Valorisation et Propreté de l'A.I.V.E qui informe les communes des nouvelles modalités d'organisation des services de collecte en porte-à-porte du papier-carton ;

Attendu que la Commune est affiliée à l'A.I.V.E et est membre du secteur Valorisation et Propreté constitué par la décision de l'assemblée générale extraordinaire du 15 octobre 2009 ;

Attendu qu'en exécution de l'article 19 des statuts de l'A.I.V.E chaque commune associée du secteur Valorisation et Propreté contribue financièrement au coût des services de collecte, du réseau de parcs à conteneurs ainsi que de la gestion des déchets ménagers ;

Attendu que l'A.I.V.E remplit les conditions édictées pour l'application de l'exception de la relation dite "in house" de telle manière que toute commune associée peut lui confier directement des prestations de services sans application de la loi sur les marchés publics ;

Attendu que le secteur Valorisation et Propreté assure une gestion intégrée, multifilière et durable des déchets, ce qui implique notamment dans son chef une maîtrise de la qualité des déchets à la source via les collectes sélectives en porte-à-porte ;

Attendu qu'il y a nécessité de :

- garantir un service de qualité auprès des producteurs de déchets,
- exercer un véritable contrôle "qualité" des déchets à collecter,
- augmenter les taux de captage des matières recyclables
 - avoir une meilleure maîtrise de la collecte avec pour objectifs de sécuriser les filières de recyclage / valorisation,
 - optimiser les outils de traitement,

Attendu qu'il y a lieu d'optimiser les coûts des collectes ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

De s'inscrire parmi les pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires du marché de collecte lancé par l'A.I.V.E par appel d'offre général avec publicité européenne et en conséquence

Article 2

De confier à l'A.I.V.E pour la durée du marché (c'est-à-dire du 01 janvier 2017 au 31 décembre 2020) l'organisation de cette collecte et de retenir la fréquence suivante : une fois par deux mois pour l'ensemble du territoire communal.

Article 3

La présente délibération sera transmise à l'A.I.V.E pour suite voulue.

13. Patrimoine - Parcelles sises à Stoumont (Chevron) - Echange de biens - Projet d'acte - Approbation - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Monsieur Philippe GOFFIN, Echevin du Patrimoine, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Considérant la volonté d'obtenir plus de renseignements concernant ce dossier,

Entendu Monsieur le Président D. GILKINET proposer de voter le report du point,

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

DECIDE de reporter le point à une séance ultérieure du Conseil communal

**14. Patrimoine - Parcelles sises à Stoumont (Lorcé) - Echange de biens -
Projet d'acte - Approbation - Décision**

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Monsieur Philippe GOFFIN, Echevin du Patrimoine, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation ;

Vu le plan dressé en date du 29 mai 2015 par Monsieur le Géomètre Expert José Werner ;

Vu la délibération en date du 26 février 2016, décidant un accord de principe sur l'échange du terrain communal sis à Chession, cadastré 5ème division, section B, n° 338 t (pie) et du terrain appartenant à Messieurs René et André SERVAIS, cadastré 5ème division, section B n° 438 x pie ;

Vu l'estimation en date du 30 mars 2016 de Maître Charles CRESPIN ;

Considérant que Messieurs René et André Servais sont demandeurs et qu'ils acceptent de payer tous les frais afférents à cet échange ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

D'approuver le projet d'acte comme suit :

**ECHANGE ENTRE LA COMMUNE DE STOUMONT ET MESSIEURS SERVAIS POUR CAUSE
D'UTILITE PUBLIQUE**

L'AN DEUX MILLE SEIZE,

Le * septembre,

Par devant Maître Charles CRESPIN, Notaire à la résidence de Stavelot.

ONT COMPARU

LA **COMMUNE DE STOUMONT**, pour laquelle sont ici présents et acceptent :

1. Monsieur **GILKINET**, Didier, Bourgmestre, domicilié à Moulin du Ruy, n°87 à 4987 Stoumont.
2. Monsieur **GOFFIN** Philippe, Echevin, domicilié à Rahier n°52 à 4987 STOUMONT.
3. Madame **GELIN** Dominique, Directrice générale, domiciliée route du Lac de Warfa, n°68 à 4845 JALHAY.

Agissant tous trois au nom du Collège Communal de la Commune de Stoumont, en conformité de l'article L1132-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et en exécution de la délibération du conseil communal en date du 24 juillet 2012.

DE PREMIERE PART

1. Monsieur **SERVAIS** René, François, Albert, Joseph, né à Lorcé, le 27 avril 1943, numéro de registre national : 430427 143 75, époux de Madame RIXHON Jeannine, Marie, Henriette, Ghislaine, née à Harzé, le 20 octobre 1947, domicilié à Chession, n°52 à 4987 STOUMONT.

Epoux marié sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage sans modification à ce jour ainsi qu'il le déclare.

2. Monsieur **SERVAIS** André, Gilbert, Aline, Ghislain, né à Lorcé, le 5 août 1948, numéro de registre national : 480805 185 50, époux de Madame CLITESSE Yvette, Camille, Yvonne, née à Liège, le 25 septembre 1952, domicilié rue de Xhignesse, n°8 à HAMOIR.

Epoux marié sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage sans modification à ce jour ainsi qu'il le déclare.

DE DEUXIEME PART

Lesquels nous ont déclaré avoir conclu entre eux l'échange suivant:

La comparante de première part déclare céder à titre d'échange en s'obligeant aux garanties de droit au comparant de deuxième part qui accepte, le bien suivant :

COMMUNE DE STOUMONT 61038, 5ème division Lorcé, section B

- Une emprise d'une superficie de 2 ares 41 centiares à prendre dans la parcelle cadastrée n°438/T, telle que cette emprise figure sous liseré orange au plan de mesurage dressé par Monsieur José WERNER, géomètre expert à Stoumont, le 29 mai 2015. Lequel plan signé ne varietur par les parties et Nous Notaire restera ci-annexé.

PRÉCADASTRATION - IDENTIFIANT PARCELLAIRE RÉSERVÉ.

Conformément à l'Arrêté royal du 18 novembre 2013 complétant les règles d'identification des immeubles dans un acte ou document sujet à la publicité hypothécaire et organisant le dépôt préalable d'un plan à l'Administration générale de la Documentation patrimoniale et la délivrance par celle-ci d'un nouvel identifiant :

- ledit plan a été enregistré dans la base de données des plans de délimitation sous le numéro de référence 61038-10023 ;
- en vue d'une cadastration ultérieure, l'Administration générale de la documentation patrimoniale a créé un identifiant parcellaire réservé pour le bien prédécrit, à savoir le numéro B 714 A P0000.

En contre échange, le comparant de deuxième part cède en s'obligeant aux garanties de droit à la comparante de première part qui déclare accepter, le bien suivant :

COMMUNE DE STOUMONT 61038, 5ème division Lorcé, section B

- Une emprise d'une superficie de 1 are 61 centiares à prendre dans la parcelle cadastrée n° 438/X/P0000 pour une superficie totale de 51 ares 15 centiares, telle que cette emprise figure sous liseré vert audit plan de mesurage dressé par Monsieur José WERNER, géomètre expert à Stoumont, le 29 mai 2015 dont question ci-avant.

PRÉCADASTRATION - IDENTIFIANT PARCELLAIRE RÉSERVÉ.

Conformément à l'Arrêté royal du 18 novembre 2013 complétant les règles d'identification des immeubles dans un acte ou document sujet à la publicité hypothécaire et organisant le dépôt préalable d'un plan à l'Administration générale de la Documentation patrimoniale et la délivrance par celle-ci d'un nouvel identifiant :

- ledit plan a été enregistré dans la base de données des plans de délimitation sous le numéro de référence 61038-10023 ;

- en vue d'une cadastration ultérieure, l'Administration générale de la documentation patrimoniale a créé un identifiant parcellaire réservé pour le bien prédécrit, à savoir le numéro B 714 B P0000.

ORIGINE DE PROPRIETE

a) La Commune de Stoumont déclare être propriétaire de ce bien depuis des temps immémoriaux.

b) Auparavant ce bien appartenait à Monsieur SERVAIS François, Albert, Joseph, époux de Madame BONMARIAGE Hélène, Marie, Henriette, Corneille pour l'avoir acquis aux termes d'un acte d'échange reçu par Maître Maurice PEROT, notaire à Harzé, le 10 septembre 1954, transcrit.

Monsieur SERVAIS François est décédé le 14 mars 2006 et sa succession a été recueillie par son épouse Madame BONMARIAGE Hélène pour l'usufruit et par ses deux enfants Messieurs SERVAIS René et André, comparants pour la nue-propriété.

Madame BONMARIAGE Hélène est décédée le 15 avril 2006, jour où l'usufruit qu'elle possédait sur ce bien s'est éteint.

AUTORISATION SPECIALE

Le Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine, par arrêté ministériel n°1898 en date du 24 octobre 2013 a autorisé la Commune de Stoumont à vendre le bien dont question ci-dessus et a arrêté que cette parcelle ne bénéficie plus du régime forestier.

CONDITIONS

En cas de contradiction entre les clauses et termes du présent acte et ceux de conventions antérieures, les comparants conviennent que le présent acte primera sur les actes antérieurs, comme étant le reflet exact de leur commune volonté.

1) Les copermutants auront la propriété des biens reçus en échange à partir de ce jour. Ils en auront la jouissance à partir de ce même jour par la possession réelle libre de toute occupation, bail à ferme ou autre à charge pour eux de supporter à partir de la même date, toutes les taxes et impositions généralement quelconques mises ou à mettre sur les biens.

2) Ils prendront les biens dans leur état actuel, sans garantie des contenances ci-dessus indiquées, toute différence en plus ou en moins, excédât-elle un vingtième, devant leur faire respectivement profit ou perte, sans recours l'un contre l'autre.

3) Ils souffriront les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues pouvant grever les dits biens, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, le tout s'il en existe, à leurs risques et périls, sans toutefois que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait, soit en vertu de titres réguliers et non prescrits, soit en vertu de la loi.

CONSTITUTION DE SERVITUDE DE PASSAGE ET D'ENTRETIEN POUR UNE CANALISATION D'EAU

- La commune de Stoumont se réserve le droit de placer une conduite d'eau le long de la parcelle attribuée aux consorts Servais cadastrée B 714 A P0000.
- Les consorts Servais octroient une servitude de passage pour le placement et l'entretien de la canalisation d'eau, d'une largeur de deux mètres. L'emplacement de cette servitude de canalisation est repris en pointillé audit plan de mesurage.
- Cette servitude s'exercera de manière que la canalisation puisse, en tout temps être surveillée, entretenue et éventuellement remplacée par la surface. Il est également stipulé à titre de servitude, que

les propriétaires du fonds grevé ne pourront ériger des constructions ni planter des arbres à moins de deux mètres de part et d'autre de l'axe de canalisation, ni modifier le niveau du sol au-dessus de la canalisation.

- Le bénéficiaire de la servitude s'engage à l'utiliser de telle façon que les propriétaires, locataires ou autres usagers éventuels des parcelles grevées soient gênés le moins possible du fait de ces travaux, en respectant strictement l'assiette de la servitude.
- Si dans l'exercice de ce droit le bénéficiaire de la servitude occasionnait au propriétaire du fonds grevé un préjudice, celui-ci serait réparé et le propriétaire indemnisé. Si un arrangement amiable s'avère impossible, un expert nommé par Monsieur le Juge de Paix du ressort fixera, à la requête de la partie la plus diligente, l'indemnité.

URBANISME

Chaque partie comparante déclare :

I.- Que les biens sont situés, au plan de secteur de Stavelot :

II.- Que les biens :

N'ont pas fait l'objet :

- d'un permis de lotir ou d'urbanisation délivré après le premier janvier mil neuf cent septante-sept ;
- d'un permis d'urbanisme délivré après le premier janvier mil neuf cent septante-sept;
- d'un certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans.

III. - Existence ou absence d'un permis d'urbanisme ou d'un certificat d'urbanisme :

Qu'elle ne prend aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur les biens aucun des actes et travaux visés à l'article 84 paragraphe premier, et, le cas échéant, à l'article 84 paragraphe deux, alinéa premier, du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine (CWATUP).

IV. - Demande d'un permis d'urbanisme préalable - Péremption des permis d'urbanisme - Certificat :

Il est en outre rappelé que :

- Aucun des actes et travaux visés à l'article 84 paragraphe premier et, le cas échéant, ceux visés à l'article 84 paragraphe deux alinéa premier, ne peut être accompli sur les biens tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu.

- Il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme.

- L'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir un permis d'urbanisme.

V. - Informations générales :

Qu'à sa connaissance, et sous réserve de ce qui est stipulé au courrier de la Commune de Stoumont, les biens faisant l'objet de la présente vente :

- ne sont ni classés, ni visés par une procédure de classement ouverte depuis moins d'une année ;
- ne sont pas inscrits sur une liste de sauvegarde ;
- ne sont pas situés dans une zone de protection ou dans un site archéologique, tels qu'ils sont définis dans le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine,

- ne sont pas soumis au droit de préemption visé aux articles 175 et suivants du C.W.A.T.U.P. ;
- n'ont pas fait ou ne font pas l'objet d'un arrêté d'expropriation ;
- ne sont pas concernés par la législation sur les mines, minières et carrières, ni par la législation sur les sites wallons d'activité économique désaffectés ;
- ne sont pas repris dans le périmètre d'un remembrement légal.

Par courrier en date du 4 août 2016, le notaire Crespin instrumentant a sollicité du Collège Communal de Stoumont la délivrance des informations visées à l'article 85, § 1er, alinéas 1° et 2°, et à l'article 150 bis (modifié par le décret du dix-sept juillet deux mille huit), du C.W.A.T.U.P.

Ladite commune de Stoumont a répondu par son courrier daté du * 2016.

Chaque partie devra se soumettre à tous plans obligatoires d'alignement ou d'expropriation ainsi qu'à tous règlements urbanistiques qui auraient été ou seraient décrétés par les autorités communales ou administratives sans recours de l'une contre l'autre.

POLLUTION DES SOLS

En application du Décret Wallon du premier avril deux mille quatre relatif à l'assainissement des sols pollués et aux sites d'activités économiques à réhabiliter, les copermutants déclarent :

1. ne pas avoir exercé sur les biens présentement vendus d'activités pouvant engendrer une pollution du sol ou ne pas avoir abandonné de déchets sur ces biens pouvant engendrer telle pollution.
2. ne pas avoir connaissance de l'existence présente ou passé sur ces mêmes biens d'un établissement ou de l'exercice présent ou passé d'une activité figurant sur la liste des établissements et activités susceptibles de causer une pollution du sol au sens dudit Décret Sols en vigueur en région wallonne.
3. qu'aucune étude de sol dite d'orientation ou de caractérisation dans le sens dudit Décret Sols n'a été effectué sur les biens présentement vendus et que par conséquent aucune garantie ne peut être donnée quant à la nature du sol et son état de pollution éventuel.

Pour autant que ces déclarations aient été faites de bonne foi, les copermutants sont exonérés vis-à-vis de l'autre copermutant de toute charge relative à l'éventuelle pollution du sol qui serait constatée dans le futur et des éventuelles obligations d'assainissement du sol relative aux biens vendus.

ESTIMATION-SOULTE

Les biens cédés par la Commune de Stoumont aux conjoints SERVAIS sont estimés à deux mille quatre cent dix euros (2.410 €) et les biens cédés par les conjoints SERVAIS à la commune de Stoumont sont estimés à deux mille huit cent dix-sept euros cinquante cents (2.817,50 €).

Les parties déclarent que le présent échange a lieu sans soulte.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

Monsieur le Conservateur des Hypothèques est expressément dispensé de prendre inscription d'office, pour quelque cause que ce soit lors de la transcription des présentes.

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

La Commune déclare avoir fait le présent échange dans un but d'utilité publique.

FRAIS

Messieurs Servais paieront tous les frais, droits et honoraires à résulter des présentes.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent faire élection de domicile en leurs demeures respectives susindiquées.

DECLARATION EN MATIERE DE T.V.A.

Le notaire soussigné donne lecture aux parties des articles 62 paragraphe 2 et 73 du Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Interrogés par le notaire soussigné, elles déclarent ne pas être assujetties à ladite taxe.

ARTICLE 203 DU CODE DE L'ENREGISTREMENT

Le notaire soussigné donne lecture aux parties de l'article 203 du Code de l'Enregistrement, stipulant:

"En cas de dissimulation au sujet du prix et des charges ou de la valeur conventionnelle, il est dû individuellement par chacune des parties contractantes une amende égale au droit éludé.

Celui-ci est dû individuellement par toutes les parties".

RESOLUTION

En cas d'éviction, le présent échange sera résolu de plein droit par le seul fait de l'éviction.

Cette résolution sera constatée par simple exploit d'huissier de justice et rendue publique par l'inscription dudit exploit en marge de la transcription des présentes.

DECLARATIONS RELATIVES A L'IDENTITE ET A LA CAPACITE DES PARTIES :

Chacun des comparants, et le cas échéant ses représentants, déclare n'être frappé d'aucune restriction de sa capacité de contracter les obligations formant l'objet du présent acte.

Il déclare et atteste en particulier :

- que ses état civil et qualités tels qu'indiqués ci-avant, sont exacts ;
- n'avoir pas obtenu ni sollicité un règlement collectif de dettes, un sursis provisoire ou définitif, ou un concordat judiciaire ;
- n'être pas en état de cessation de paiement et n'avoir jamais été déclaré en faillite ;
- n'être pas pourvu d'un administrateur provisoire, d'un conseil judiciaire ou d'un curateur.

De son côté, le notaire soussigné certifie avoir vérifié l'exactitude de l'état civil des comparants ci-avant mentionné et la désignation exacte de la société comparante et la validité des pouvoirs en vertu desquelles elle est représentée, conformément à la loi.

L'identité des comparants est bien connue du notaire soussigné.

DEVOIR D'INFORMATION

Les comparants reconnaissent avoir chacun reçu un projet du présent acte au moins cinq jours ouvrables avant la passation de celui-ci.

Lecture intégrale des parties de l'acte visées par l'article 12, alinéas 1 et 2 de la loi organique du notariat ainsi que les modifications qui ont été apportées au projet d'acte préalablement communiqué reprises dans le présent acte a été faite.

Nous, Notaire, avons expliqué l'intégralité de l'acte aux comparants.

Les comparants reconnaissent que le Notaire a respecté les obligations particulières qui lui sont imposées par l'article 9, § 1 alinéas 2 et 3 de la loi organique du notariat lequel stipule que : « Lorsqu'il constate l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés, le notaire attire l'attention des parties et les avise qu'il est loisible à chacune d'elles de désigner un autre Notaire ou de se faire assister par un conseil. Le notaire en fait mention dans l'acte notarié.

Le notaire informe toujours entièrement chaque partie des droits, des obligations et des charges découlant des actes juridiques dans lesquels elle intervient et conseille les parties en toute impartialité. »

DONT ACTE

Fait et passé à Stoumont, en l'administration communale.

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- Aux personnes intéressées, pour notification ;
- Au service de la comptabilité et du patrimoine, pour suite voulue.

Le Président Monsieur D. GILKINET cède la parole aux Membres du Conseil désirant poser des questions.

L'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, Monsieur le Président D. GILKINET lève la séance à 21h10 et prononce le huis clos. Le public quitte la séance.

L'ordre du jour de la séance à huis clos étant épuisé, Monsieur le Président D. GILKINET lève la séance à 21h18.

Par le Conseil,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

Sceau

D. GELIN

D. GILKINET